



## **Photos, assurance maladie et refus éventuel du visa**

### **1. Nécessité de conclure une assurance-maladie pour les demandeurs de visa**

Toutes les demandes de visa pour un séjour de 3 mois au maximum (visa de transit y compris), déposées auprès de l'ambassade doivent être obligatoirement accompagnées d'une assurance-maladie. Il est indispensable que le certificat d'une telle assurance soit présenté avec la demande de visa et valide pour toute la durée de voyage indiquée dans la demande de visa.

Les cartes de crédit doré sont reconnues comme preuves de l'assurance, pour toute autre carte le demandeur de visa doit fournir un justificatif de la couverture de l'assurance.

L'assurance-maladie doit être valable dans tous les pays du Traité Schengen et peut être conclue p.ex. en République Démocratique du Congo ou en Allemagne. Les grandes compagnies d'assurance offrent des assurances-maladie répondant aux dispositions de l'Union européenne qui prescrivent un montant de couverture de 30.000 euros au minimum. Les demandes de visa seront traitées sans distinction du pays où le contrat de cette assurance-maladie a été conclu. En outre, aucune société d'assurance n'entretient des relations particulièrement privilégiés avec l'ambassade pouvant faciliter l'accord de visa.

Faites attention sur d'éventuelles exclusions d'assurance concernant des maladies dont l'assuré souffre déjà avant le voyage.

### **2. Photos d'identité pour les demandes de visa**

Désormais, il est indispensable que les demandes de visa (toutes les catégories) soient munies de photos d'identité répondant à des paramètres spécifiques qui sont les mêmes que ceux déjà appliqués aux passeports allemands. En ce qui concerne le nouveau format de ces photos d'identité, il est important que le visage soit photographié en grand format, de face (pas de côté) et devant un arrière-plan clair.

### **3. Refus de demandes de visa**

En règle générale, un refus éventuel ne peut être justifié, parce que le refus d'un visa n'a besoin ni une justification ni une indication des voies de recours et ce conformément au paragraphe 77, article 2 de la Loi sur le séjour. Pour des raisons relatives à la protection des données personnelles, il n'est pas possible d'informer la personne qui invite, sur les raisons de ce refus.

Le demandeur de visa a le droit de porter immédiatement plainte devant le tribunal administratif de Berlin contre le refus de sa demande.



**Il est toutefois à conseiller que le demandeur de visa fasse d'abord opposition, par écrit, avec, si possible, l'indication détaillée des raisons du voyage programmé (p.ex. sa relation avec la personne qui invite, l'objectif du voyage, le mode de financement). L'ambassade réexaminera la demande. Si l'ambassade tient à sa décision de refuser la demande, elle informera par écrit le demandeur sur les principales raisons. De plus, ce refus sera accompagné d'une indication des voies de recours.**

**Il est à signaler que conformément au paragraphe 83 de la Loi du séjour, les refus de délivrer des visas touristiques ne peuvent être contestés.**